

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-07-000800-130; 500-07-000801-138; 500-07-000802-136;
500-07-000803-134; 500-07-000804-132; 500-07-000805-139;
500-07-000806-137; 500-07-000807-135; 500-07-000808-133;
500-07-000809-131; 500-07-000810-139

DATE : 8 juillet 2014

**CORAM : LES HONORABLES JULIE VEILLEUX, J.C.Q.
JEAN R. BEAULIEU, J.C.Q.
LINDA DESPOTS, J.C.Q.**

**FRANÇOIS LUSSIER
BRYAN N. FITZPATRICK
DENIS CADORET
MARC-ANDRÉ DESJARDINS
LOUIS-MARC GIRARD
JEAN-PHILIPPE LEMIRE
MÉLANIE KECHAYAN
JACQUES GRENIER
NICOLAS PAWLONKA
DENIS COURCHESNE
CARL ALLARD**

APPELANTS-Intimés

c.

ROBERT-C. LALONDE, en qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

INTIMÉ-Plaignant

et

JOSÉE LE TARTE, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec

MISE EN CAUSE

et

JACQUES DROUIN, en qualité de Directeur général des élections du Québec
INTERVENANT

JV0540
JB2390
JD2182

JUGEMENT

[1] Le 2 juillet 2013, le juge Martin Hébert réunit les dossiers des 11 appelants. Ceux-ci interjettent appel d'une décision intitulée « Décision sur requête en arrêt des procédures » rendue le 22 janvier 2013 par le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs (le Conseil).

Contexte

[2] Les appelants font l'objet d'une plainte qui leur reproche la même faute, commise pendant trois années consécutives, de 2006 à 2008, soit¹ :

[...], entre le [...] et le [...], alors qu'il était à l'emploi de la firme [...] l'ingénieur [...] a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en versant des contributions politiques totalisant [...] qui lui ont été remboursées par son employeur en contravention de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3), contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[3] Le 27 novembre 2012, les appelants présentent une requête verbale en irrecevabilité de la plainte. Au soutien de cette requête, ils invoquent deux moyens² :

- La plainte, à sa face même, ne révèle aucun manquement à la *Loi électorale*³ (la *Loi*) ou à une disposition disciplinaire;
- Les actes reprochés ne sont pas en lien avec la profession d'ingénieur et ne peuvent être considérés comme dérogatoires à l'honneur, la dignité ou la discipline des membres de l'Ordre.

[4] Aux seules fins de la requête en irrecevabilité, les appelants admettent devant le Conseil les faits suivants, qu'il convient de reproduire⁴:

- Au moment des actes reprochés, les Appelants exerçaient la profession d'ingénieur;
- Ils étaient et sont toujours régis par le *Code des professions*, la *Loi sur les ingénieurs*, ainsi que les règlements édictés sous l'égide de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

¹ D.C. p.1 à 81.

² *Id.* p. 94, paragr. 4 de la décision du Conseil.

³ RLRQ, c.E-3.3.

⁴ M.A., p.2, parag.6.

- Les Appelants étaient à l'emploi d'Axor Experts-Conseils inc., Groupe Axor inc. ou Axor Construction Canada inc. (collectivement l'« employeur »);
- Entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008, les Appelants ont chacun effectué des contributions électorales au Parti québécois, au Parti libéral du Québec et à l'Action démocratique du Québec (ADQ);
- Ces contributions électorales ont été effectuées à même le patrimoine des Appelants;
- L'employeur des Appelants a par la suite remboursé à ceux-ci le montant de la contribution électorale. Aucun montant n'était cependant versé aux Appelants avant que ceux-ci n'effectuent la contribution électorale;
- Le Directeur général des élections du Québec (le « DGE ») a débuté une enquête qui a mené l'employeur à plaider coupable, le 3 août 2010, à 40 chefs d'accusation en vertu des articles 1, 87 et 564 de la *Loi électorale*, soit d'avoir versé une contribution électorale sans avoir la qualité d'électeur;
- Les Appelants n'ont pas plaidé coupable ou été trouvés coupables d'une infraction à la *Loi électorale*, en lien avec ces événements. D'ailleurs, les Appelants n'ont pas été poursuivis pour une infraction à la *Loi électorale*;
- L'intimé est toutefois intervenu suite aux plaidoyers de culpabilité de l'employeur. Suite à une enquête, le 17 mai 2012, il a porté la plainte contre les Appelants;

(Références omises)

[5] Selon les appelants, le libellé de la plainte énonce des faits qui ne constituaient pas une infraction à la *Loi* telle qu'elle était rédigée à l'époque. L'inexistence d'une infraction doit entraîner le rejet de la plainte sur une base préliminaire puisqu'aucune faute déontologique ne peut en découler. Les appelants ajoutent que les gestes reprochés ne peuvent être reliés à la profession d'ingénieur et par conséquent, le Conseil n'a pas compétence pour instruire les plaintes.

[6] Pour sa part, l'intimé soutient que la plainte, telle que rédigée, reproche aux appelants d'avoir, par leur comportement, aidé ou permis à leur employeur de contrevenir à la *Loi*. Pour démontrer le bien-fondé de la plainte, l'intimé doit présenter une preuve qui devra être analysée par le Conseil.

Décision du Conseil

[7] Le Conseil débute son analyse en déterminant qu'il a compétence pour entendre une plainte qui reproche à un professionnel une conduite portant atteinte à

l'honneur ou à la dignité de sa profession. Il s'agit d'une compétence exclusive prévue à l'article 152(1) du *C. des prof.*

[8] Selon le Conseil, l'argument voulant que les gestes reprochés ne portent pas atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession constitue une défense qui devra être évaluée après avoir entendu l'ensemble de la preuve.

[9] Le Conseil constate également qu'il n'est pas en mesure, à ce stade des procédures, de déterminer si les actes reprochés sont en lien avec l'exercice de la profession.

[10] Se disant sans compétence pour interpréter la *Loi*, le Conseil soulève plusieurs questions relatives aux versements des contributions par les appelants et qui ont une incidence sur l'évaluation à faire pour déterminer si cette conduite porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[11] Le Conseil considère le moyen préliminaire soulevé comme une requête en arrêt des procédures. Il fait ensuite un survol des critères applicables en insistant sur le caractère exceptionnel de ce type de recours et sur l'absence de preuve de préjudice grave.

[12] Le Conseil conclut⁵ :

[28] En l'absence d'une preuve de préjudice grave, le Conseil doit, avant de conclure à l'arrêt immédiat des procédures, acquérir la conviction que la plainte, à sa face même, ne révèle aucune faute disciplinaire, malgré ce qui y est mentionné;

[29] Exiger du Conseil de tirer immédiatement une telle conclusion équivaut à lui demander de prononcer, dans le présent dossier, un jugement déclaratoire;

[30] Le Conseil ne possède pas un tel pouvoir;

[13] Le Conseil rejette la requête des appelants et déclare avoir compétence pour entendre la preuve et en tirer les conclusions appropriées.

Demande d'intervention

[14] Devant le Tribunal, à la suite d'une demande d'intervention non contestée, le Directeur général des élections a présenté l'historique législatif de l'article 90 de la *Loi* et l'interprétation qu'il en fait en fonction de l'intention du législateur et du sens commun.

[15] Pour une meilleure compréhension, il convient de reproduire le texte de l'article 90 de la *Loi* tel qu'il existait à l'époque et celui sanctionné en décembre 2010.

⁵ Précité, note 1, p. 97.

Art 90 de la Loi en vigueur entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008 :

Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

Art 90 de la Loi en vigueur actuellement :

Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Questions en litige et rôle du Tribunal

[16] Dans leur mémoire, les appelants soulèvent les questions suivantes⁶ :

- 1) Le Conseil de discipline a-t-il erré en droit en qualifiant la requête présentée par les Appelants et en utilisant ainsi des critères inapplicables?
- 2) Le Conseil de discipline a-t-il erré en droit en concluant que se prononcer sur la validité de la plainte équivaldrait à rendre un jugement déclaratoire?
- 3) Le Conseil de discipline a-t-il erré en droit en refusant d'examiner le libellé des plaintes pour déterminer si celles-ci étaient valides?
- 4) Le Conseil de discipline a-t-il erré en droit en concluant qu'il devait examiner la preuve sur le fond pour déterminer si un lien avec l'exercice de la profession existait ou si les gestes qu'auraient posés les Appelants peuvent contrevenir à l'honneur ou à la dignité de la profession d'ingénieur?

(Références omises)

[17] L'intimé concède que le Conseil erre en droit en statuant sur une requête pour *arrêt des procédures* alors que les appelants ont présenté une requête verbale de la nature de l'irrecevabilité de la plainte.

[18] De cette erreur de droit découle le pouvoir d'intervention du Tribunal qui analysera le moyen préliminaire invoqué et déterminera si la plainte est manifestement mal fondée⁷.

⁶ M.A. p. 6.

⁷ *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498.

[19] L'intimé convient que l'étude de la deuxième question devient théorique étant donné l'analyse à laquelle devra se livrer le Tribunal.

[20] Relativement à la quatrième question, les appelants reconnaissent à l'audience que le Conseil a compétence pour interpréter la *Loi*, dans le but de déterminer si une contravention à cette loi constitue une faute déontologique au sens de l'article 59.2 du *C. des prof.*

[21] Saisi d'une requête pour permission d'appeler, le juge Dalphond de la Cour d'appel du Québec écrit ce qui suit, relativement au pouvoir d'un conseil de discipline d'interpréter une loi de nature pénale dans l'affaire *Cardinal c. Chartrand*⁸:

[7] Le temps est venu pour le syndic et monsieur Cardinal de faire valoir leurs positions respectives sur les gestes allégués dans la plainte devant le Conseil de discipline, le seul organisme approprié pour décider si la vente d'un médicament par un pharmacien sans une ordonnance exigée par une loi d'ordre public peut constituer un geste dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession de pharmacien et contrevenir par le fait même à l'article 59.2 du Code des professions.

[8] L'exercice auquel le Conseil est appelé à se livrer ne constituera pas une substitution au travail des tribunaux pénaux. Il s'agit au contraire d'un exercice de nature différente, axé sur le respect de certaines normes de comportement attendues de membres de l'Ordre des pharmaciens.

[9] Cet exercice ne visera pas à sanctionner pénalement la violation d'une loi d'ordre public, mais bien à déterminer si les produits que M. Cardinal a vendus pouvaient l'être sans la nécessité d'une ordonnance. Si tel n'est pas le cas, s'agit-il d'un geste qui peut porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, en compromettant, par exemple, la sécurité des consommateurs? Il sera, bien sûr, contraignable et devra répondre aux questions. Si le Conseil en vient à la conclusion qu'il y a eu manquement à l'art. 59.2 du *Code des professions*, les sanctions possibles ne seront pas celles prévues à la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), ch. F-27, mais bien au *Code des professions* et aux règlements en vigueur. Advenant même l'imposition d'une amende, celle-ci ne sera pas déterminée selon la *Loi sur les aliments et drogues*, et sera payable à l'Ordre et non pas à Sa Majesté.

(Nos soulignements)

[22] Les appelants concèdent également que pour évaluer si le geste d'un professionnel est en lien avec l'exercice de sa profession et s'il porte atteinte à l'honneur ou à la dignité de sa profession, un conseil de discipline doit analyser un contexte ou à tout le moins un minimum de preuve⁹.

⁸ 2012 QCCA 194. Voir aussi *Breton c. Comité de discipline de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*, 2005 QCCA 195, paragr. 40 et suiv.

⁹ *Nowodworski c. Guilbault*, 2001 QCTP 5.

[23] Les échanges à l'audience amènent le Tribunal à formuler ainsi la seule question en litige :

- La plainte telle que formulée est-elle, à sa face même, mal fondée?

Analyse

[24] Force est de constater que les parties proposent deux interprétations du libellé de la plainte : pour les appelants, la preuve d'une contravention à l'article 90 de la *Loi*¹⁰ devra être faite alors que pour l'intimé, cette preuve n'est pas requise puisque c'est l'employeur qui a enfreint la *Loi* avec l'aide des appelants.

[25] L'intimé estime aussi qu'il doit présenter une preuve pour démontrer que les appelants ont, par leur comportement visant à aider leur employeur à enfreindre la *Loi*, porté atteinte à la dignité et à l'honneur de leur profession.

[26] Peut-on résoudre cette question par un moyen préliminaire alors que le Conseil n'a pas eu l'avantage d'entendre une preuve complète?

[27] La réponse est non.

[28] La jurisprudence démontre, lorsqu'un moyen préliminaire de la nature de l'irrecevabilité est présenté, que les tribunaux doivent faire preuve de prudence avant de mettre fin prématurément à un recours. À moins d'une situation claire et évidente où le droit applicable aux faits est indiscutable, il faut permettre au plaignant d'être entendu au fond¹¹.

[29] Accueillir le moyen préliminaire soulevé à cette étape en rejetant la plainte équivaldrait à refuser à l'intimé son droit de présenter une preuve devant le seul organisme qui a compétence pour trancher la question, le conseil de discipline.

[30] Le Conseil est confronté à un litige dont la résolution repose sur l'appréciation d'une preuve à être présentée et l'application du droit. Il faut donc laisser à l'intimé l'occasion de faire cheminer l'instruction de la plainte.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

¹⁰ Les appelants interprètent cette disposition de la *Loi électorale* en fonction du texte existant au moment des infractions reprochées et le texte existant après les amendements législatifs entrés en vigueur en 2010.

¹¹ *Hampstead (Ville de) c. Jardins Tuileries Itée*, [1992] R.D.J. 163 (C.A.); *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, paragr.17; *St-Eustache (Ville de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227, paragr.25; *Saïm c. Ordre des ingénieurs du Québec*, 2010 QCCS 424, paragr. 23; *Barriault et Roussel c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2001 QCTP 47, paragr.11; *Ducharme c. Notaires*, 2002 QCTP 30; *Paquin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 15, paragr. 47 et s.

REJETTE l'appel;

CONDAMNE les appelants aux déboursés en appel.



JULIE VEILLEUX, J.C.Q.



JEAN R. BEAULIEU, J.C.Q.



LINDA DESPOTS, J.C.Q.

Me Nicholas St-Jacques
Desrosiers, Joncas, Nouraie, Massicotte
Pour les Appelants-Intimés

Mè Sébastien Dyotte
Ordre des ingénieurs du Québec
Pour l'Intimé-Plaignant

Mme Josée Le Tarte
Secrétaire du Conseil de discipline
de l'Ordre des ingénieurs du Québec
Mise en cause

Me Marie-Ève Pelletier
Bureau du Directeur général des élections du Québec
Pour l'Intervenant

Date d'audition : 15 mai 2014

C.D. N^{os} : 22-12-0403; 22-12-0404; 22-12-0405; 22-12-0406; 22-12-0407;
22-12-0411; 22-12-0412; 22-12-0413; 22-12-0414; 22-12-0415;
22-12-0416

Décision interlocutoire rendue le 22 janvier 2013.



COPIE CONFORME